

## Compte-rendu du Conseil syndical

**du 26 septembre 2019 à 18h00**

L'an deux mille dix-neuf, le 26 Septembre 18 heures, le Conseil syndical du PETR Pays Vallée du Loir, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vaas en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis VALLIENNE, Président.

### **Présents (25) :**

Jean-Paul BEAUDOUIN, Pierre BIHOREAU, Georges BITOT, ~~Gérard BLANCHET~~, Jean-Claude BOIZIAU, François BOUSSARD, Guy-Michel CHAUVEAU, Nicolas CHAUVIN, Jean-Pierre CHEREAU, ~~Jean-Michel CHIQUET~~, Galiène COHU de LASSENCE, ~~Gérard CROISEAU~~, ~~Louis-Jean DE NICOLAY~~, ~~Gwénaél de SAGAZAN~~, Jean- Yves DENIS, ~~Dominique DUCHÈNE~~, Sylvain FOURNIER, ~~Roger FRESNEAU~~, Gilles GANGLOFF, ~~Xavier GAYAT~~, ~~Nadine GRELET-CERTENAIS~~, Jean-Pierre GUICHON, ~~Émile GUILLON~~, Laurent HUBERT, Christian JARIES, Claude JAUNAY, ~~Jacques LAUZE~~, ~~Daniel LEGEAY~~, ~~Didier LEGRAND~~, ~~Philippe LEGUET~~, ~~Dominique LENOIR~~, Marc LESSCHAEVE, Christophe LIBERT, Yveline LIMODIN, Jean-Luc LORIOT, Carine MENAGE, Dominique PAQUET, ~~Béatrice PAVY-MORANÇAIS~~, Annick PETIT, ~~Daniel ROCHERON~~, Ghislaine SOYER, ~~Denis TURIN~~, Régis VALLIENNE.

### **Pouvoirs (10) :**

Gérard BLANCHET à Christian JARIES, Jean-Michel CHIQUET à Annick PETIT, Roger FRESNEAU à Jean-Paul BEAUDOUIN, Nadine GRELET- CERTENAIS à Guy-Michel CHAUVEAU, Émile GUILLON à Dominique PAQUET, Jacques LAUZE à Jean-Pierre CHEREAU, Didier LEGRAND à François BOUSSARD, Dominique LENOIR à Gilles GANGLOFF, Denis TURIN à Galiène COHU de LASSENCE, Béatrice PAVY- MORANÇAIS à Régis VALLIENNE,

**Absents excusés (2) :** Philippe LEGUET, Daniel ROCHERON.

**Était présent :** M. BOUTTIER Patrice

### **Conseil de développement territorial :**

Éric MARTINEAU, Sylviane DELHOMMEAU, ~~Estelle PARROT~~

### **Assistaient aussi à la réunion :**

~~Stéphanie BARRIOZ-AQUILON~~, ~~Angéline BROSSARD~~, Kévin CHARLOT, Mathilde ESTADIEU, ~~Anais LE ROI~~, Delphine MASSART, Sylvie PERIER, Amandine PERRIAUD, Paola PERSEILLE, Sophie RYCHLICKI, ~~Claire JOUSSE~~, Céline MEYFROOT, ~~Véronique RICHARD~~.

## **Ordre du jour**

### 1. Délibérations

- 1.1. Délibération relative à la compétence Tourisme
- 1.2. Délibération de principe pour candidater à la mise en place d'un "Contrat de Transition Écologique" (CTE)
- 1.3. Délibération relative à une demande de subvention FEDER
- 1.4. Délibération valant avis sur le PLUi de la CCSS
- 1.5. Signature d'un second Contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEA)
- 1.6. Délibération pour demande de subvention CLEA 2019-2020
- 1.7. Délibération sur le choix du prestataire pour réaliser l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du PCAET Pays Vallée du Loir.

### 2. Informations

- 2.1. Reprise du poste "culture" par Paola PERSEILLE et réorganisation des services
- 2.2. L'avancement du SIG
- 2.3. Bilan Festiloir 2019 - appel à candidature pour Festiloir 2020
- 2.4. Retour sur les JEP et les visites hololens au Prytanée.
- 2.5. Points énergie-climat (PCAET) :
  - Bilan avancement PIG rénovation énergétique
  - Bilan avancement étude de potentiel EnR
  - Rénovation énergétique : Conférences du 23 avril 2019 et documentation

### 3. Questions diverses

Validation du procès-verbal de la réunion du Conseil syndical du 04 juillet 2019.

Monsieur Jean-Pierre GUICHON est nommé secrétaire de séance.

Deux délibérations sur table sont soumises à l'assemblée. Leur étude est acceptée :

- Délibération pour demande de subvention CLEA 2019-2020,
- Délibération sur le choix du prestataire pour réaliser l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du PCAET Pays Vallée du Loir.

## **1. Délibérations**

### **1.1 Délibération relative à la compétence Tourisme**

#### Exposé des motifs

Dans le cadre du travail mené actuellement par l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir, en collaboration avec le Cabinet de maître Benech - avocat, sur la modification éventuelle des statuts de l'EPIC (Établissement public à caractère industriel et commercial) en SPL (Société publique locale), il est nécessaire de revoir les statuts du PETR Pays Vallée du Loir.

En effet, il est demandé au PETR Pays Vallée du Loir de procéder dans ses statuts, au retrait de la mission "Office de tourisme" au profit des 3 Communautés de communes constituant le PETR, à savoir la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, la Communauté de communes Sud Sarthe et la Communauté de communes du Pays fléchois.

La teneur de la délibération est la suivante :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant création du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2002, 30 juillet 2002, 3 mars 2005, 1er octobre 2013, 28 novembre 2013, 30 janvier 2017 et 5 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la délibération du 4 octobre 2013 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

**Vu** la délibération du 6 avril 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir décidant sa transformation en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

**Vu** l'Arrêté n°DIRCOL 2017-0309 du 23 juin 2017 du préfet de la Sarthe portant transformation du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

**Vu** les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir, et notamment ses articles 2 et 18 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 I- 1° et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé annexés à l'arrêté du préfet de la Sarthe du 8 octobre 2018, et notamment son article 4, 1.1, relatif au tourisme ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Pays Fléchois annexés à l'arrêté du préfet de la Sarthe du 8 octobre 2018, et notamment son article 2, 1.1, relatif au tourisme ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe annexés à l'arrêté du préfet de la Sarthe du 8 octobre 2018, et notamment son article 4, 1-2°), relatif au tourisme.

**Considérant** que par effet d'un transfert volontaire de compétence, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir exerce, aux termes de l'article 4 alinéa 6 de ses statuts, « des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de Tourisme de la Vallée du Loir créée par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) » ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions des articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Communautés de communes se sont vues transférer de plein droit la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1er janvier 2017 ; ce que confirment les statuts respectifs des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe ;

**Considérant** qu'en conséquence, ce sont ces Communautés de communes qui sont réputées avoir transféré volontairement leur compétence au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir dans les conditions précitées ;

**Considérant** que ces Communautés de communes ont informé le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir de leur souhait de mettre fin à ce transfert volontaire de compétence à la date du 1er janvier 2020, dans l'objectif notamment d'en organiser le mode de gestion différemment ;

**Considérant** que le retrait de ce transfert de compétence implique la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

**Considérant** qu'en application de l'article 18 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, le transfert d'une compétence au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir doit être décidé par délibérations concordantes du Conseil syndical et des Conseils communautaires des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un l'établissement public de coopération intercommunale ;

**Considérant** qu'en application du principe du parallélisme de compétence et de procédure, il doit être fait application des mêmes règles en cas de retrait d'un transfert volontaire de compétence.

Il est proposé au Conseil syndical :

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** le retrait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence « *promotion du tourisme* » transférée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

**DE PRENDRE ACTE** qu'à cette date, les Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe seront substituées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir dans tous les actes relatifs à l'exercice de ladite compétence, et notamment dans le contrôle exercé sur l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir.

**Article 2 :**

**D'APPROUVER** la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir en procédant à la suppression de l'article 2 alinéa 6 desdits statuts, antérieurement rédigé comme suit :

*« le PETR Pays Vallée du Loir exerce des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de Tourisme de la Vallée du Loir créée par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) »*

**Article 3 :**

**DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux Présidents des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe pour qu'elles délibèrent à leur tour ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre au représentant de l'Etat cette délibération et, une fois reçues, celles des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe, et d'accomplir l'ensemble des actes liés en résultant.

Monsieur CHAUVEAU présente et explique la teneur de la délibération concernant le changement de statut de l'OTVL (EPIC en SPL) et le retrait de la compétence "promotion du tourisme" pour le PETR à la date du 01/01/2020.

Monsieur VALLIENNE précise que la taxe de séjour sera collectée par les Communautés de Communes avec l'aide de l'OTVL, à partir du 01/01/2021. Pour l'année 2020 la taxe de séjour reste collectée par le PETR.

Monsieur BOUSSARD trouve le délai très court et se demande si les communautés de communes sont vraiment prêtes.

Monsieur FOURNIER s'interroge sur la T.V.A qui pourrait être demandée à l'avenir à l'OTVL si ce dernier est devenu une SPL.

Monsieur CHAUVEAU précise que la demande d'un rescrit a été faite auprès des services fiscaux pour ne pas être assujetti à la T.V.A. La réponse est attendue sous 2 mois et sans retour de leur part il y aura accord tacite.

Monsieur BOUSSARD, par expérience avec l'ATESART s'interroge sur la valeur de cet accord tacite. Il demande avant délibération concomitante des 3 CC, d'avoir connaissance du prochain budget de l'OTVL.

Monsieur CHAUVEAU indique que le budget prévisionnel est quasi-prêt. Il est à l'aval de l'expert comptable.

**Délibération du Conseil syndical** : Après avoir délibéré, le Conseil syndical du PETR Pays Vallée du Loir approuve par 31 votes pour et 3 abstentions, la décision de procéder au retrait dans ses statuts, de la mission « Office de tourisme » au profit des 3 Communautés de Communes constituant le PETR.

## **1.2 Délibération de principe pour candidater à la mise en place d'un "Contrat de Transition Écologique" (CTE)**

Lancés en 2018, les contrats de transition écologique (CTE) sont des outils au service de la transformation écologique de territoires volontaires, autour de projets durables et concrets.

Mis en place par des intercommunalités ou des groupements d'intercommunalités, le CTE est coconstruit à partir de projets locaux, entre les collectivités locales, l'État, les entreprises, les syndicats, les associations, etc. Les porteurs sont accompagnés aux niveaux technique, financier et administratif par les services de l'État, les établissements publics et les collectivités. Signé après six mois de travail, le CTE fixe un programme d'actions avec des engagements précis et des objectifs de résultats.

Le CTE a pour ambition de :

- Démontrer par l'action que l'écologie est un moteur de l'économie, et développer l'emploi local par la transition écologique (structuration de filières, développement de nouvelles formations).
- Agir avec tous les acteurs du territoire, publics comme privés pour traduire concrètement la transition écologique.
- Accompagner de manière opérationnelle les situations de reconversion industrielle d'un territoire (formations professionnelles, reconversion de sites).

Après une première phase d'expérimentation en 2018 sur 19 territoires diversifiés en métropole et en outre-mer, il a été décidé d'étendre la démarche des contrats de transition écologique à 61 nouveaux territoires en 2019.

Pour le Pays Vallée du Loir, travailler à l'élaboration d'un CTE permettrait de rendre plus opérationnelles les actions du Plan Climat et de concrétiser des projets en cours de réflexion. En effet, le territoire pourra s'appuyer sur son CTE pour développer les axes stratégiques qui s'inscrivent d'ores et déjà dans la dynamique du Plan Climat : déploiement des énergies renouvelables, amélioration de l'efficacité énergétique, déploiement des solutions de mobilités, ruralité et agriculture, économie circulaire, construction et urbanisme, biodiversité etc.

Il sera donc nécessaire de travailler de concert au choix des 2 ou 3 orientations stratégiques que comprendra le CTE.

L'objectif de cette délibération est de valider pour principe, la démarche de co-construction d'une réflexion stratégique entre les 3 EPCI en vue de candidater pour la prochaine session de CTE.

### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve la décision de valider pour principe, la démarche de co-construction d'une réflexion stratégique entre les 3 EPCI en vue de candidater pour la prochaine session de CTE.

### **1.3 Demande de subvention FEDER "Mise en place et animation d'un Système d'Information Géographique mutualisé"**

Suite aux informations données par la Région, l'animation du SIG serait éligible dans le programme opérationnel régional FEDER/FSE, au regard de l'axe 2 "Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur qualité".

Le Conseil syndical est donc sollicité ce jour pour délibérer en ce sens.

Vu le plan de financement présenté ci-dessous,

Budget prévisionnel :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Ressources</b>	<b>Montant</b>
Dépense de personnel (sur 6 ans)	228 990,75 €	<i>CPER</i>	86 379,00 €
Dépense pour la cotisation au web SIG départemental (sur 5 ans)	31 535,00 €	<i>FEDER</i>	76 664,02 €
		<i>Autofinancement</i>	97 482,73 €
<b>TOTAL</b>	<b>260 525,75 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>260 525,75 €</b>

Monsieur le Président précise que ce plan de financement est prévisionnel. Il est demandé aux membres du conseil syndical :

- D'approuver le projet et son plan de financement

- D'autoriser le Président à solliciter une subvention FEDER et à signer tous les documents en lien avec cette demande.

Il est précisé que si cette subvention FEDER n'était pas accordée au territoire, le dossier LEADER déjà déposé serait alors mis à jour et proposé à l'instruction.

#### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve le projet et son plan de financement et autorise le Président à solliciter une subvention FEDER et signer tous les documents en lien avec cette demande.

#### **1.4 Délibération valant avis sur le PLUi de la CCSS**

Monsieur CHAUVEAU quitte la salle après le débat, il ne participe pas au vote.

Par délibération du 11 juillet 2019, la Communauté de communes Sud Sarthe (CCSS) a arrêté son projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), à l'échelle de ses 19 communes membres.

Conformément au Code de l'urbanisme, le PETR Pays Vallée du Loir, structure porteuse du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) dispose de 3 mois en tant que Personne publique associée (PPA), pour émettre un avis sur ce projet.

Le SCoT comprend un **Document d'orientation et d'objectifs (DOO) – document opposable** à tous les documents d'urbanisme de rang inférieur, c'est-à-dire aux PLUi.

Il est rappelé que le scénario démographique affiché dans le SCoT est très ambitieux : l'objectif est une progression annuelle de la population d'environ 330 à 400 habitants d'ici 2040, se traduisant par un besoin en logements de l'ordre de 300 à 350 logements/an.

Cette évolution démographique très ambitieuse a été acceptée par les services de l'Etat sous condition : celle d'être "vertueux" en matière de consommation foncière et de travailler la densité des opérations futures.

A l'échelle de la CCSS, dans le PLUi, ce besoin en logements a été évalué à 100 logements/an, avec pour perspective, une croissance annuelle de la population de + 0,42% (accueil annuel de + 100 habitants).

Une remarque d'ordre générale concerne le T0 (dit T zéro) du PLUi.

Alors que dans le SCoT – Cf. *glossaire du DOO P87*, le T0 est défini comme suit : ] *base des informations disponibles les plus récentes à la date de l'arrêt de projet du SCoT, à savoir le cadastre du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (mis à jour avec les autorisations d'urbanisme accordées jusqu'à la date de l'arrêt du projet SCoT – données ADS) et la photo aérienne 2016.* [, il semble que les calculs pour le PLUi de la CCSS aient été faits en prenant pour référence la date d'arrêt de projet du PLUi (P23 Tome 3 du PLUi).

A souligner : le SCoT émet un avis neutre, objectif, dans le respect des documents cadres écrits et élaborés **PAR** et **POUR** le territoire du PETR Pays Vallée du Loir.



Le PLUi est composé de plusieurs pièces écrites, dont le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se décline selon 3 axes et 9 objectifs :

Axe 1 : s'appuyer sur le maillage territorial comme stratégie communautaire

Objectif 1 : renforcer l'accessibilité du territoire

Objectif 2 : structurer l'espace pour garantir la proximité sur des territoires de vie à taille humaine

Axe 2 : affirmer le Sud Sarthe comme un bassin d'emplois et d'activités diversifié

Objectif 1 : affirmer la stratégie économique communautaire par une offre diversifiée et adaptée

Objectif 2 : assurer les meilleures conditions pour favoriser la valorisation économique des espaces agricoles et naturels

Objectif 3 : structurer une offre commerciale de proximité

Objectif 4 : promouvoir le développement touristique du Sud Sarthe comme une destination de qualité au cœur de la Vallée du Loir en appui sur ses richesses patrimoniales

Axe 3 : faire du territoire un exemple innovant de "la vie à la campagne"

Objectif 1 : affirmer l'identité de chaque bourg et permettre sa revitalisation

Objectif 2 : soigner le cadre paysager et naturel comme atout fondamental du cadre de vie

Objectif 3 : Inscrire la Communauté de communes Sud Sarthe dans une démarche exemplaire de développement durable.

Après lecture et examen du projet de PLUi, le SCoT formule plusieurs observations et interrogations qui sont exposées ci-après.

- ▲ Il semble manquer dans les enjeux de biodiversité, tout ce qui a trait à la trame sèche identifiée sur les coteaux et plateaux calcaires et qui intéresse surtout le secteur est du territoire de la CCSS.
- ▲ La démonstration du besoin en consommation foncière pour l'habitat présente plusieurs incohérences dans les chiffres ou les calculs exposés, calculs qui sont souvent arrondis à la valeur supérieure.  
Cela ne facilite pas la compréhension relative au potentiel d'accueil de nouveaux logements dans les enveloppes urbaines, qui semble parfois "surestimé".  
Cette démonstration nécessite d'être explicitée.
- ▲ Dans le même ordre d'idée, il ne semble pas parfaitement perçu que l'enveloppe foncière allouée à l'habitat doit inclure les logements et les équipements.  
*Cf. règle du SCoT sur les données maximales de consommation foncière – P75 du DOO : l'objectif maximum est indiqué pour l'habitat et les équipements inclus.*
- ▲ L'enveloppe urbaine semble par endroits "lâche" ; ainsi des parcelles qui au sens du SCoT pourraient relever de la consommation foncière de terres naturelles, agricoles ou forestières (principalement à la frange des bourgs), se retrouvent incluses au Renouvellement Urbain (RU).\*

Ceci laisse également la possibilité d'une urbanisation des fonds de lots (sur des terres dites d'agrément), en favorisant l'habitat en drapeau.

*\* Glossaire du DOO P87 : le renouvellement urbain peut-être défini comme toute urbanisation dans l'enveloppe urbaine, quelle que soit la forme qu'elle prend. Il ne génère pas de consommation foncière.*

- ▲ Rappel du SCoT : définition de l'enveloppe urbaine – Cf. glossaire du DOO P87.  
Plusieurs fois, des secteurs de taille supérieure à 1 ha sont inclus à l'enveloppe urbaine, sans être pour autant reconnus comme enclave.
- ▲ Rappel du SCoT : *paragraphe 2.2.2.2 – DOO P38.*  
A plusieurs reprises, des secteurs non encore urbanisés de 5 000 m<sup>2</sup> et + , insérés dans le tissu urbain, ne font pas l'objet d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- ▲ Il est rappelé la règle du SCoT relative à la densité de logements/ha par type de polarité – Cf. *paragraphe 2.2.2.3 – DOO P39 : extrait : ] les nouvelles opérations d'habitat de chaque commune, en renouvellement urbain ou en extension, devront respecter une densité moyenne brute, différenciée selon les pôles. [*

Dans le PADD du PLUi, il est indiqué les chiffres suivants :

- . dans les pôles ruraux, toute nouvelle opération d'habitat doit présenter une densité minimale de 15 logements/ha,
- . dans les pôles de proximité, toute nouvelle opération d'habitat doit présenter une densité minimale de 17 logements/ha et
- . dans les pôles relais, toute nouvelle opération d'habitat doit présenter une densité minimale de 18 logements/ha.

Lorsque l'urbanisation future doit s'insérer au milieu du tissu existant, il est dommageable de ne pas suivre cette densité minimale (selon le type de pôle), surtout lorsque la propriété foncière est communale.

La non application de la densité minimale sous-évalue le potentiel d'accueil existant dans l'enveloppe urbaine.

- ▲ Le SCoT demande en *P53 du DOO* que soit réalisée une analyse agricole et sylvicole selon les enjeux connus, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Un tel diagnostic a été mené de façon approfondie sur l'ancienne Communauté de communes du canton de Pontvallain ; sur les deux autres anciennes CC, les informations à disposition sont beaucoup moins précises. Ceci n'aide pas à identifier les enjeux agricoles existants sur certaines parcelles où des projets d'urbanisation future sont envisagés au PLUi (avec OAP ou pas).
- ▲ Il est ici rappelé la règle du SCoT – *P88 du DOO : glossaire*. Cf. extrait ci-dessous :

Des **STECAL** (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) peuvent être délimités par le règlement d'urbanisme, à titre exceptionnel, pour y autoriser des constructions, des aires d'accueil des gens du voyage ou des résidences démontables en zone naturelle, agricole ou forestière (art. L.151-13 du code de l'urbanisme).

Même si en P100 du Tome 3 du PLUi, il est rappelé que la loi ELAN du 23.11.2018 a ajouté un alinéa à l'art. L 151-13 du Code de l'urbanisme afin d'indiquer que "leur caractère exceptionnel s'apprécie entre autre critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation, etc.", le PLUi Sud Sarthe compte 142 STECAL qui couvrent au total plus de 800 ha ,

dont 23 STECAL (Ne) – 108 ha pour les équipements  
17 STECAL (Nh) – 85 ha pour l'habitat  
42 STECAL (Ny) – 47 ha pour l'activité économique.

Un seul d'entre-eux intéresse la zone A, les 141 autres sont inclus à la zone N, et représentent de grandes surfaces.

Il est important pour le SCoT de demander à ce que soit précisé dans le règlement du PLUi, que les parcs de stationnement admis en secteur Ne (zone d'équipements à vocation publique insérés dans un cadre naturel) soient maintenus perméables - *paragraphe 4.3.5. du DOO du SCoT – P79 ] freiner les ruissellements et faciliter l'infiltration des eaux sur place. [*

▲ Une forte interrogation subsiste au Lude : celle d'inclure des projets d'extension de l'urbanisation au nord comme au sud de la ville ; projets inclus respectivement dans les fuseaux nord et sud de la future déviation routière.

▲ A propos du développement économique, le SCoT indique l'objectif suivant (*P62 du DOO*) :

#### OBJECTIFS

- Au regard des disponibilités actuelles, des surfaces cédées ces dernières années, en considérant l'objectif de modération de la consommation foncière économique, et l'objectif d'une meilleure répartition entre les trois Communautés de communes, **il est prévu entre 130 et 160 ha (8 ha/an) de foncier économique brut\* d'ici à 2040, répartie comme suit :**

- 65 à 80 ha pour la CC du Pays Fléchois (50%),
- 25 à 32 ha pour la CC Sud Sarthe (20%),
- 40 à 48 ha pour la CC Loir-Lucé-Bercé (30%).

\* Surfaces publiques et privées

Ce foncier comprend les surfaces encore disponibles à la vente (ou surfaces cessibles) dans les ZAE existantes et la création ou l'extension de ZAE, y compris commerciales (*voir partie 3.4.*).

Il existe dans le Tome 3 du dossier PLUi - justifications du projet, des incohérences dans les surfaces vouées à l'activité économique ; parfois y sont incluses les surfaces cessibles et parfois pas.

Au sens du SCoT, certaines surfaces peuvent être comprises comme de l'extension.

▲ Les fichiers SIG ne semblent pas toujours en accord avec les pièces écrites du PLUi. Ainsi en P25 du Tome 3, il est indiqué que les entreprises isolées (STECAL Ny) auront des possibilités d'évolution encadrées au sein de leur emprise actuelle – le règlement précise qu'il n'y aura pas de nouvelle implantation.

Dans le zonage, il apparait que plusieurs périmètres de ces pastilles Ny dépassent la seule emprise foncière actuelle.

- ▲ Plusieurs zones UI ont été identifiées autour d'une seule entreprise et sont en extension linéaire en sortie de bourg. Au regard du règlement du PLUi, il s'agit d'une zone urbanisée à vocation principale d'activités économiques. Il sera alors possible demain, de voir de nouvelles activités s'implanter. Cela va tendre à la création de nouvelles zones d'activités économiques, en entrée de bourg/ville.

Il faudra a minima veiller au respect de l'objectif de requalification/qualification des entrées de villes et bourgs (*P18 du DOO du SCoT*) et à promouvoir la qualité et l'économie d'espace dans ces opérations (*P63 du DOO du SCoT*).

- ▲ Attention : Il semble important de vérifier le périmètre de la ZAC de Loirécopark I et II. Une surface de près de 5 ha, hors périmètre ZAC au sens du SCoT, semble y être adjointe (Cf. carte de l'OAP ARV1 - P144, 145 et 146 du dossier OAP).

- ▲ De façon plus générale, la justification des besoins dans le domaine du développement économique n'apparait pas suffisamment étayée pour comprendre le réel besoin de foncier.

Pour information : après échange avec la CC Sud Sarthe, certains points ont été éclaircis, mais leur traitement reste à la discrétion du Comité de pilotage du PLUi.

- . la démonstration du besoin en consommation foncière pour l'habitat devrait être explicitée, y compris le T0 retenu,
- . la confirmation que l'enveloppe foncière allouée à l'habitat inclut les logements et les équipements,
- . l'existence d'erreurs "matériel" : périmètre de la ZAC de Loirécopark I et II, périmètre d'une zone 1AUh/OAP sur Mayet,
- . la révision nécessaire des secteurs identifiés en STECAL,
- . le besoin de revoir la densité dans les opérations d'habitat en renouvellement urbain,
- . le fait d'inscrire dans le règlement une mention particulière pour les aires de stationnement en zone Ne,
- . il a été concédé que quelques surfaces d'activité économique, en extension, avaient été omises.

Monsieur VALLIENNE fait lecture de l'avis sur le PLUi CCSS. Il explique qu'une rencontre a été organisée entre SCoT et PLUi CCSS afin d'avoir des informations supplémentaires.

Monsieur CHAUVEAU informe que le conseil communautaire du Pays Fléchois s'est réuni la veille et donne la parole à M. HUBERT. Ce dernier fait lecture des différents points soulevés par la CCPF et distribue à l'assemblée le courrier préparé à l'attention du Président du PETR. (Cf pièce jointe).

Il indique que la CCPF a émis un avis favorable après prise en compte des remarques notées.

Monsieur BOUSSARD fait part de son mécontentement en informant qu'il aurait apprécié que l'on mette aussi les points positifs en avant. Il rappelle que la CCSS a été vertueuse : seule 50% ou presque de la surface SCoT a été consommée par le PLUi.

Il remercie la CCPF d'avoir délibéré avec observations.

### **Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés émet un avis favorable avec observations sur le PLUi de la CCSS.

#### **1.5 Signature d'un second Contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEA)**

Un 1<sup>er</sup> CLEA a été signé en 2016 entre le PETR Pays Vallée du Loir, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'Education Nationale.

Ce contrat a pour objectif de favoriser la mise en place d'actions dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes de notre territoire et des familles.

Le 1<sup>er</sup> contrat vient de se terminer et la DRAC propose au PETR d'en signer un second d'une durée de 3 ans, à compter de l'année scolaire en cours.

### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés accepte la signature d'un second Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle d'une durée de 3 ans, à compter de l'année scolaire en cours.

#### **1.6 Délibération pour demande de subvention CLEA 2019-2020**

Dans le cadre du Contrat local d'éducation artistique et culturelle signé avec la DRAC et l'Education Nationale, la DRAC accorde une subvention annuelle au PETR Pays Vallée du Loir.

Pour l'année 2019-2020, la DRAC accorde une somme globale de trente-cinq mille euros (35 000 €), répartie sur différents projets portés par :

- Le PETR Pays Vallée du Loir :

- 1) La fête des lumières
- 2) Malices au Pays
- 3) Danse et Patrimoine
- 4) Éducation aux médias

- La Castélorienne - Montval-sur-Loir : résidence de danse

- Les Moulins de Paillard - Ponce-sur-le-Loir

- Le Carroi - La Flèche : projet théâtre avec un établissement scolaire

- La ville du Lude : résidence de théâtre.

Il est proposé au Conseil syndical d'autoriser le Président à demander la somme de trente-cinq mille euros (35 000 €) à la DRAC au titre du CLEA.

### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise le président à demander la somme de 35000 € à la DRAC au titre du CLEA.

## **1.7 Délibération - choix du prestataire pour réaliser l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du PCAET Pays Vallée du Loir**

La consultation pour la réalisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du PCAET Pays Vallée du Loir est en cours depuis juillet 2019. Deux bureaux d'études ont répondu à cette consultation, respectivement la société Institut d'Écologie Appliquée (IEA) pour une proposition au coût de 14 010€ TTC et la société Atmoterra pour une proposition au coût de 9 000€ TTC.

L'article R.122-17 du code de l'environnement rend obligatoire l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) dans le cadre de l'élaboration du PCAET. Elle a vocation à aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET en mesurant ses impacts potentiels mais aussi les solutions de substitution envisagées.

Normalement, l'EES est à engager dès le démarrage de la démarche d'élaboration du PCAET pour permettre d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes lors de la construction du PCAET en tenant compte des enjeux environnementaux. Elle permet généralement au territoire d'anticiper les problématiques énergétiques, climatiques et de qualité de l'air dans une approche cohérente et intégrée avec les enjeux environnementaux du territoire.

Le Pays a travaillé à l'élaboration de son PCAET en deux temps : une démarche volontaire dont le 1<sup>er</sup> arrêt de projet a été validé en octobre 2016 avant la mutualisation des 3 EPCI et une démarche actuelle d'actualisation réglementaire initiée depuis 2018. Aussi, l'EES n'a pas été réalisée sur l'ensemble de la démarche volontaire comme le prévoit le décret n°2016-849 du 28 juin 2016, ainsi que l'arrêté du 4 août 2016.

L'EES doit donc être réalisée afin d'assurer la conformité de la procédure du PCAET et permettre un dépôt auprès de l'Administration.

Cette étude sera réalisée en grande partie a posteriori, sur la base des études disponibles (EIE et EES du SCoT, 1<sup>er</sup> arrêt de projet du PCAET validé en 2016) et à ce titre, elle ne pourra être itérative de fait, les modifications et suggestions de mesures ERC seront susceptibles d'être effectuées « à la marge ». Cette étude sera toutefois réalisée conformément aux attentes réglementaires pour ce qui est de la stratégie de déploiement des énergies renouvelables dont l'étude est en cours ainsi que la stratégie d'adaptation aux changements climatiques.

Il est proposé au Conseil syndical d'autoriser le Président à signer le marché avec la société retenue ainsi que toutes les pièces à venir. A noter : cette action entre dans le budget 2019 de la mission énergie-climat, validé par la Commission Énergie Climat.

### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise le président à signer le marché avec la société retenue ainsi que toutes les pièces à venir.

## 2. INFORMATIONS

### 2.1 Reprise du poste “culture” par Paola PERSEILLE et réorganisation des services

Monsieur Vallienne expose très brièvement que la mission culture est reprise par Paola PERSEILLE.

### 2.2. Avancement du SIG - Présentation faite par Kévin CHARLOT (Voir pièces jointes)

Depuis début 2017 le PETR Pays Vallée du Loir a noué un partenariat expérimental avec le Département de la Sarthe afin de développer un SIG commun, le SIG départemental. Depuis octobre 2018, le SIG départemental est ouvert aux autres collectivités sarthoises. Une synthèse de l'avancement de ce projet vous est proposée en séance.

Il va s'agir notamment de faire un point sur :

- les **adhésions** au SIG départemental,
- les évolutions de l'application cadastre-urbanisme comme l'amélioration de la **symbologie**, ou le **téléchargement** des documents relatifs aux **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**,
- le développement du **connecteur ADS**, qui permettra des interconnexions entre l'application cadastre-urbanisme et le logiciel de gestion de l'ADS Droit de Cités (DDC),
- la mise en place de l'**application** de gestion des **Zones d'Activité Économique (ZAE)** en Vallée du Loir et son déploiement aux autres collectivités adhérentes,
- La mise en place d'un groupe de travail sur les données d'**éclairage public**.

M. Vallienne demande si de nouvelles sessions de formation à l'application cadastre-urbanisme étaient prévues prochainement, M. CHARLOT fait part que c'est à l'étude et qu'il informera les utilisateurs de l'application très prochainement. Certains élus ont également rappelé une certaine lenteur sur ladite application, M. CHARLOT précise qu'en début 2019 le CD 72 a mis en place un plan d'actions afin d'en améliorer les performances et signale qu'il ferait remonter les informations aux services du conseil départemental de la Sarthe.

### 2.3 Bilan Festiloir 2019 - appel à candidature pour Festiloir 2020

Delphine MASSART fait part que Festiloir 2019 a rencontré un beau succès. Cependant le nombre de spectateurs étant de plus en plus important, il se pose la question de la puissance du matériel "son" utilisé, les spectateurs en périphérie n'entendant pas suffisamment bien.

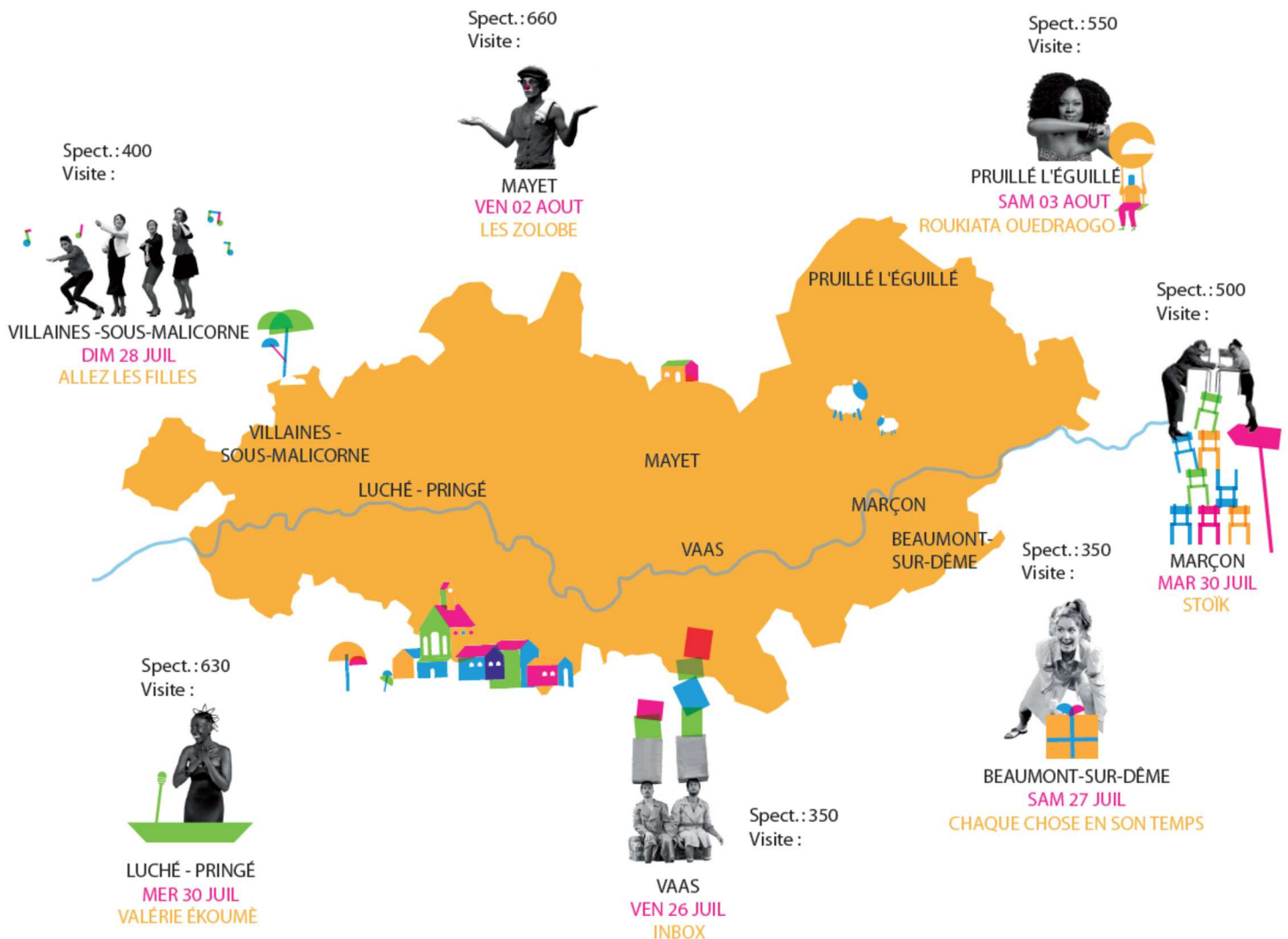
2 solutions existent :

- blocage de la jauge de chaque spectacle à 350 personnes,

ou

- location plus onéreuse d'un matériel son plus puissant.

Le régisseur qui travaille habituellement pour Festiloir a fait savoir qu'il ne souhaite pas retravailler avec ces conditions matérielles.



L'appel à candidatures pour accueillir l'édition 2020 a été lancé le vendredi 13 septembre dernier.

## 2.4 Retour sur l'expérimentation de visite en réalité augmentée des Journées Européennes du Patrimoine

Suite à la première expérimentation publique de la visite guidée en réalité augmentée de l'église Saint-Louis du Prytanée lors de Journées Européennes du Patrimoine, Delphine Massart présente la visite élaborée par Holoforge Interactive et les retours du public.

La visite guidée en réalité augmentée sera reprogrammée en décembre.



## 2.5. Points énergie-climat (PCAET) (Voir pièces jointes)

### *Bilan avancement PIG rénovation énergétique*

Un an après le lancement du PIG rénovation énergétique, un premier bilan des résultats de l'opération vous est proposé en séance.

### *Bilan avancement étude de potentiel EnR*

Trois mois après le lancement de l'étude de potentiel de développement des énergies renouvelables, un premier bilan des résultats de l'étude vous est proposé en séance.

### *Rénovation énergétique : Conférences du 23 avril 2019 et documentation*

Le 23 avril 2019 a eu lieu le premier forum de la rénovation énergétique.

Dans l'après-midi, des conférences techniques et des échanges se sont tenus. Sur le site du PETR Pays Vallée du Loir - page dédiée, vous pouvez trouver les diaporamas des différents intervenants : <http://bit.ly/31N6sin>.

Des enregistrements audios des interventions sont écoutables sur Youtube : <http://bit.ly/2H6f9fD>.

Pour chaque mairie et communauté de commune, nous fournissons un référentiel technique : "Un bâti en tuffeau pour aujourd'hui" du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine. Les fiches de ce référentiel traitent des différents types de bâtiments, des moyens de restauration du bâti et d'amélioration de la performance thermique.

## 3. Questions diverses

### 3.1. Calendrier des réunions du Bureau et du Conseil syndical du PETR

Calendrier 2019 / 2020

<i>Bureau</i>	<i>Conseil syndical</i>
	Jeudi 14 novembre 2019 à 18h00
Jeudi 12 décembre 2019 à 17h00	<b>NOUVELLE DATE</b> Jeudi 12 décembre 2019 à 18h00 – Validation du Plan Climat Air Energie Territorial
	Jeudi 23 janvier 2020 à 18h00 – Débat d'orientation budgétaire
Jeudi 27 février 2020 à 16h00	Jeudi 27 février 2020 à 18h00 - Budget